

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant **Éric Breuer**

concernant le compte bancaire de *Frau Jenny Breuer*

Numéros des requêtes: 204437/IG

Montant de la décision d'attribution : 528,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par **Éric Breuer** (ci-après : « le requérant») concernant le compte de **Jenny Breuer** (ci-après : « la titulaire du compte») auprès de la succursale zurichoise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque – comme en l'espèce – le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque, demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête et un questionnaire initial dans lesquels il identifie la titulaire du compte comme étant sa tante (la femme de son oncle paternel) **Jenny Breuer**, née **Kohn** le 30 juin 1871 à Vienne, Autriche, qui avait épousé **Samuel Heinrich Breuer**, né le 30 juin 1865 à Vienne et décédé en 1926.

Le requérant indique que sa tante, qui était juive, avait résidé à **Kohlmessergasse 5**, Vienne I jusqu'en 1940 lorsqu'elle avait été contrainte de s'enfuir en France avec les parents du requérant. Le requérant ajoute que sa tante avait été arrêtée par les nazis à Nice, France. Le 29 avril 1944 elle avait été déportée avec le convoi 72 via Drancy, France, à Auschwitz, où elle a péri. Le requérant indique dans le questionnaire initial qu'après l'annexion nazie de l'Autriche en mars 1938 (l'*Anschluss*), les autorités nazies avaient contraint sa tante à retirer le solde de son compte bancaire en Suisse à la succursale zurichoise de la Banque et à réaliser un transfert d'une somme de 80,000.00 francs suisses. Le requérant indique que sa famille avait été déportée et que l'entreprise familiale, *Brüder Breuer*, une manufacture de cravates site à **Kohlmessergasse 6**, Vienne I, avec 21 succursales de par le monde, avait été arianisée en 1938. Le requérant a soumis

l'acte de naissance de sa tante, la liste des gens du convoi 72 où le nom de sa tante figure, une lettre avec l'entête de *Brüder Breuer*, où plusieurs des comptes bancaires utilisés par l'entreprise figurent, y compris le compte à la succursale zurichoise de la Banque et une photo de lui-même en uniforme du camp de concentration prise par l'Agence France Presse en mars 1945.

Le requérant Maurice déclare être né le 1er juin 1911 à Vienne et avoir résidé à Kohlmessergasse 3, Vienne I, avant l'occupation nazie. Le requérant indique qu'il avait été interné en France mais qu'il avait réussi à s'échapper. Il avait traversé la frontière suisse à St. Julien, mais il avait été arrêté par la police suisse de chemin à Genève et il avait été maintenu en garde dans la prison militaire de Genève où il avait été maltraité et intimidé. A un certain moment il a été renvoyé en France. Le requérant déclare que sa tante n'avait pas eu d'enfants et qu'il est le seul membre de la famille en vie.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte d'ouverture de compte. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était *Frau Jenny Breuer*, originaire de Vienne, Autriche. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte était en possession d'un compte courant qui avait été ouvert le 31 mai 1931 et qui avait été fermé par inconnu le 10 janvier 1939. Le solde de ce compte en date de sa clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Informations contenues dans les Archives d'État Autrichiennes

A travers le décret du 26 avril 1938, le régime nazi contraignait les Juifs résidant en Autriche et détenteurs de biens par-dessus une somme déterminée, à soumettre un formulaire de recensement en déclarant leurs biens. Dans les Archives d'État Autrichiennes (Archive de la République, Finances) il y a des documents portant le numéro 30882, relatifs aux biens de Jenny Sara Breuer. Il ressort de ces documents que Jenny Breuer, qui était juive, avait été née le 29 juin 1871, résidait à Kohlmessergasse 5/6, Vienne I, et était veuve. Il ressort de ces documents que l'ensemble de la fortune de Jenny Breuer était estimé à 281,500.00 Reichsmarks et qu'elle avait dû payer une « taxe de fuite » (*Reichsfluchtsteuer*) s'élevant à 70,350.00 Reichsmarks. A l'endroit habituel où il faut indiquer les biens détenus dans des institutions financières à l'étranger, il est fait mention d'une somme de 44,000.00 francs suisses en effectif. Il ressort également de ces documents que Jenny Breuer était propriétaire de plusieurs bâtiments résidentiels à Nestroygasse 8, Vienne II (propriétaire unique); à Vorgartenstrasse 183, Vienne II; à Reichsbrüchenstrasse 25, Vienne II (propriétaire à moitié); à Gr. Stadtgutgasse 16, Vienne II (propriétaire d'un tiers); à Schottenfeldgasse 16, Vienne VII (propriétaire à moitié); et à Kohlmessergasse 6 (propriétaire d'un cinquième). La propriété de Jenny Breuer comprenait également plusieurs bons et actions dans des compagnies autrichiennes et étrangères ainsi que des bijoux et d'objets précieux.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa tante correspond au nom publié de la titulaire du compte. Le requérant a identifié la ville de résidence de sa tante, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires.

Le CRT note que le requérant avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, revendiquant son droit à un compte bancaire suisse à la succursale zurichoise de la Banque, détenu par sa tante, Jenny Breuer, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes de persécutions nazies telle que dressée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci après l' « ICEP »). Ceci indique que le requérant a basé sa requête actuelle non pas sur le fait qu'un individu identifié sur la liste de l'ICEP comme détenteur d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste de l'ICEP. Ceci indique également que le requérant était sûr que son parent détenait un compte bancaire suisse avant la publication de la liste de l'ICEP. Ce qui précède renforce la crédibilité de l'information soumise par le requérant.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de sa tante et une lettre avec l'entête de l'entreprise familiale indiquant que la compagnie utilisait un compte commercial à la succursale zurichoise de la Banque. En outre, dans le questionnaire initial le requérant avait déclaré que sa tante avait été contrainte à retirer le solde de son compte suisse à la succursale zurichoise de la Banque et à le transférer aux autorités nazies, ce qui correspond à l'information contenue dans les Archives d'État Autrichiennes.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait été déportée à Auschwitz, où elle avait péri en 1944. En outre, le CRT note que le nom de Jenny Breuer Kohn figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celle-ci a été déportée en 1944 dans le convoi 72, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant la titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant qu'il est le neveu de la titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les faits dans ce cas ressemblent ceux rapportés dans d'autres cas dont le CRT a eu connaissance et selon lesquels, suite à l'*Anschluss*, les citoyens autrichiens d'origine juive déclarent leurs avoirs lors du recensement de 1938 et ensuite leurs comptes sont fermés par inconnu ou transférés à des banques contrôlées par les autorités nazies. Selon les précédents accumulés par le CRT, dans une telle situation il est plausible que les avoirs du compte aient été payés aux nazis. En outre, compte tenu de l'application des présomptions (a), (d) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si la titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa tante et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire du compte détenait un compte courant. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué, sauf évidence plausible du contraire. Dans le cas en l'espèce, le CRT conclut qu'il y a évidence plausible de la valeur du compte de la titulaire du compte dans la Banque. La titulaire du compte avait déclaré contre son propre intérêt au régime nazi l'existence d'avoirs s'élevant à 44,000.00 francs suisses, enregistrés dans la section du formulaire de recensement réservée aux avoirs bancaires. Il est clair que la titulaire du compte détenait un compte courant dans la Banque, il est clair que ce compte a été fermé le 10 janvier 1939 après avoir été rapporté dans le formulaire de recensement le 15 juillet 1938 et il est clair que la titulaire du compte est décédée à Auschwitz en 1944. Pour les raisons ci-dessus et conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité de 44,000.00 francs suisses est obtenue en multipliant cette somme par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 528,000.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il

aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 21 avril 2003

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

APPENDICE A

**ARTICLE 28 DES RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES
REQUÊTES -- (tel qu'amendé)**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir Albers v. Credit Suisse, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7

juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Reilly v. Natwest Markets Group, Inc., 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; Kronisch v. United States, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).